

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1991

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

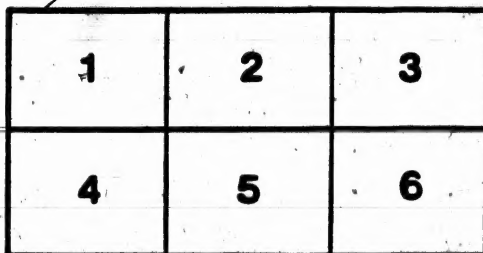
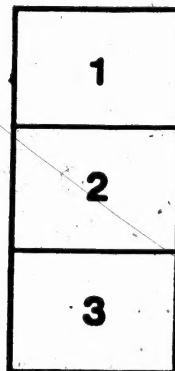
Société du Musée
du Séminaire de Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Société du Musée
du Séminaire de Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

UNION
ST. JEAN-BAPTISTE,
DU VILLAGE DE
ST. JEAN-BAPTISTE,
PAROISSE DE MONTREAL,
COMTE D'HOCHELAGA.

FONDÉE LE 18 MAI 1861.



MONTREAL:

Typographie de P. Cérat, 78, Rue Notre-Dame.

1861.

S

ST

C

Ty

UNION
ST. JEAN-BAPTISTE,
DU VILLAGE DE
ST. JEAN-BAPTISTE,
PAROISSE DE MONTREAL,
COMTE D'HOCHELAGA.

FONDÉE LE 18 MAI 1861.



MONTREAL :
Typographie de P. Cérat, 78, Rue Notre-Dame
1861.

FONDATEURS :

**PIERRE CÉRAT, F. X. CARON,
AD. NORMANDIN, CHARLES BOURQUE.**

CHAPELAIN.



L'UNION FAIT LA FORCE.

Maniere de proceder.

On commencera et on finira par la prière faite à genoux. Toutes les réunions, généralement quelconques, auront lieu en été à 8 heures P. M., et en hiver à 7 heures P. M.

PRIERE AVANT LES SEANCES.

Souverain Créateur de l'univers, vous qui nous avez tous créés, qui avez bien voulu donner un père commun à tous les mortels, daignez bénir cette réunion de frères ; acceptez leurs premières pensées, comme un tribut d'hommages pour vos bienfaits sans nombre, et répandez sur eux les grâces d'un père protecteur.

Réponse : Dieu, venez à notre secours.



BUT DE L'ASSOCIATION.

Le but de cette association est de réunir ensemble tous les citoyens Canadiens-Français, ou connus comme tels, Catholiques Romains, appartenant à la classe des travailleurs, pour former une Union de fraternité et de bienfaisance par le moyen d'une légère contribution mensuelle, qui formera un fonds auquel tout associé, qui aura observé les règlements et constitutions, aura droit pour lui, en cas de maladie, et pour sa veuve et ses enfants après sa mort.

*Questions que le Président adresse à un
nouveau Membre. qui se présente
pour être enrôlé Membre
de cette Association.*

1o.—Etes-vous Canadien-Français ?

2o.— Dites-vous sur votre parole
d'honneur que vous serez toujours fidèle
aux règlements de cette Société ?

3o.—Dites-vous aussi sur votre parole
d'honneur que vous êtes exempt au-
jourd'hui de toute maladie héréditaire
ou incurable ?

4o.—Dites-vous aussi sur votre parole
d'honneur, que vous ne dépassez pas
40 ans, et promettez si on l'exige de
fournir votre Baptistaire et un certifi-
cat de médecin sur votre état sanitaire ?

5o.—Donnez votre nom au Secré-
taire.

ORDRE DU JOUR.

1o.— Enrôlement des nouveaux
Membres.

2o.—Lecture et approbation des mi-
nutes de la dernière séance.

3o.—Appel des Membres des Comi-
tés de Régie et d'Enquête aux assem-
blées de chaque semaine.

- 40.— Rapport du Comité d'Enquête.
- 50.— Rapport de visite,
- 60.— Application pour secours.
- 70.— Election et installation des officiers.
- 80.— Motions.
- 90.— Avis de Motion.
- 100.— Appel des Membres en général.
- 110.— Affaires commencées.
- 120.— Affaires nouvelles.
- 130.— Remarques pour l'intérêt de la Société.
- 140.— Montant de la recette.
- 150.— Ajournement.



PRIERE APRES LES SEANCES.

Grand saint, vous qui êtes ce serviteur sage et fidèle, à qui Dieu a confié le soin de sa famille, vous qu'il a établi le protecteur de Jésus-Christ, nous avons recours à vous pour le soutien de notre Société, afin d'obtenir la grâce de persévérer.

Réponse : Saint Jean-Baptiste priez pour nous.

CONSTITUTION.

ARTICLE 1ER.

Nom de l'Association.

La Société fondée par cette Constitution se nomme : *Union St. Jean-Baptiste, du Village St. Jean-Baptiste de Montréal.*

ARTICLE 2E.

Qualification des Membres.

Pour devenir Membre de cette Association, il faut : 1o. que l'Aspirant ait atteint l'âge de 15 ans et ne dépasse pas celui de 40 ans ; 2o. qu'il soit connu comme jouissant d'une bonne santé, ayant de bonnes mœurs et étant de la tempérance ; 3o. qu'il soit Canadien-Français, ou considéré comme tel, et professant la religion Catholique Romaine ; 4o. les aspirants seront ballotés au scrutin secret, au moyen de bon-

les blanches et noires, la boule blanche est pour admettre l'Aspirant, la noire pour le rejeter. Pour que l'Aspirant soit admis, il ne devra pas y avoir moins de douze boules blanches, et dix boules noires suffiront pour le rejeter, quelque soit le nombre des boules blanches.

ARTICLE 3^e.

ADMISSION DES ASPIRANTS.

Toute personne qualifiée sera présentée par un membre payant, et ce dernier spécifiera le nom, l'âge, la profession, un Baptistaire si les Membres de la Société l'exigent, et le domicile de la personne ainsi présentée, qui ne sera admise Membre de l'Association qu'à la prochaine assemblée et paiera un écu d'entrée.

ARTICLE 4^e.

CONTRIBUTION.

Les Membres paieront une contribution mensuelle fixée par les Règlements et participeront aux avantages que donne l'Association.

ARTICLE 5E.

DIGNITAIRES.

Les Dignitaires de cette Association se composeront de :

Un Chapelain, directeur de l'Association,

Un Président,

Un 1er Vice-Président,

Un 2d Vice-Président,

Un Secrétaire,

Un Assistant-Secrétaire,

Un Trésorier,

Un Assistant-Trésorier,

Un Collecteur,

Un Assistant-Collecteur.

Tous ces Dignitaires, hors le Directeur, seront élus tous les six mois pour former un Comité de Régie et d'Enquête.

ARTICLE 6E.

CHAPELAIN.

La Société aura toujours un Chapelain qui lui sera donné par l'autorité ecclésiastique.

Deux Candidats devront être nommés pour chacune des charges ci-dessus mentionnées. Les Candidats devront

être nommés à la séance régulière qui précédera leurs élections ; la majorité des voix décidera l'élection, qui se fera au scrutin secret.

ARTICLE 7^e.

ELECTIONS DES OFFICIERS,

1o. Les Officiers de cette Association seront élus tous les six mois, à la première séance générale des mois de Mai et Novembre ; 2o. les Officiers élus entreront en fonction immédiatement après leur élection ; 3o. lorsque la charge devient vacante par la résignation ou toute autre cause, on procédera à la remplir à la prochaine séance de l'Association.

ARTICLE 8^e.

COMITÉ DE RÉGIE.

Le Comité de Régie sera composé des premiers dignitaires de l'œuvre et sera chargé de l'administration générale de toutes les affaires de l'Association. Le quorum sera de cinq Membres. Il se réunira tous les trois mois.

ARTICLE 9E.

COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le Comité d'Enquête se composera de deux Membres de chaque rue, élus par l'Association tous les six mois, au scrutin secret, de même que tous les autres dignitaires.

ARTICLE 10E.

MEMBRES EN DÉFAUT.

1o. Aucun Membre ne pourra voter aux élections, ni être élu à aucune charge, s'il n'a pas acquitté en entier le montant de ses contributions à l'assemblée générale.

2o. Tout Membre qui cessera de faire partie de la Société, pour une raison ou pour une autre, perdra sans retour le montant de ses contributions, et n'aura droit à aucun remboursement.

3o. Tout Membre qui négligera pendant un an de payer ses contributions sera rayé de la liste des Associés, et ne fera plus partie de l'Association ; à moins qu'après avis donné, il ne revienne en payant ses arrérages, plus une amende d'un écu et il sera, en ou-

tre, privé des bénéfices de la Société, pendant un an, qui suivra l'acquit de ses arrérages.

4o. Tout Membre qui, par sa conduite, compromettra l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société, sera averti trois fois d'amender sa conduite, après quoi il sera expulsé s'il ne change point, à moins que la faute soit tellement considérable, que la Société juge à propos de l'expulser sans avis préalable.

5o. Aucune personne ne pourra être Membre, si elle appartient à quelque société secrète, prohibée par la religion.

ARTICLE 11e.

EXISTENCE DE L'ASSOCIATION.

1o. L'Association ne pourra se dissoudre ni disposer définitivement de ses fonds, tant qu'il y aura huit membres qui y adhéreront.

2o. Au cas où la Société devrait se dissoudre, les Membres absents du village St. Jean-Baptiste, seront avertis de l'état des choses, pendant les six mois qui suivront la résolution de dissolution, après lequel délai, les huit Membres adhérens décideront comme bon leur semblera.

ARTICLE 12^e.

DEVOIRS DES DIGNITAIRES.

PRÉSIDENT.—Le Président veillera à l'exécution et à l'observation de tous les règlements, ordres et résolutions de l'Association, et il sera considéré et regardé, en toutes occasions, comme le représentant et le chef de la dite Association.

VICE-PRÉSIDENT.—En l'absence du Président les deux Vice-Présidents considéreront ; s'ils sont tous trois absents, les Membres présents choisiront entre eux, un Membre pour présider l'assemblée.

TRÉSORIER.—Le Trésorier, autorisé à cet effet, rendra toute somme d'argent, provenant des contributions mensuelles des Membres, ou de l'intérêt de ces contributions. Il fera aussi, après en avoir reçu l'autorisation, tous les paiements de sommes dues par l'Association et rendra compte des recettes et remboursements de tous les revenus de la Société, ainsi qu'il suit :

Tous les premiers jeudis des mois de Mai et de Novembre de chaque année, il présentera un compte courant et dé-

taillé qui fera voir la balance de compte des recettes et des dépenses des six mois écoulés, avec les pièces justificatives y annexées ; ces comptes seront examinés par un comité nommé spécialement pour cet objet, et qui fera rapport à la prochaine assemblée générale.

Le Trésorier présentera, à chaque assemblée, une liste des Membres arriérés de six mois et plus, dans le paiement de leurs contributions mensuelles. Cette liste sera lue par le Secrétaire ou Assistant-Secrétaire, et il donnera tous les mois, autant que possible, un état de la caisse, afin que l'Association puisse juger d'après l'augmentation ou la diminution de ses fonds, si elle doit augmenter ou diminuer les sommes allouées aux veuves et aux malades.

Le Trésorier sera tenu de disposer dans une des banques de la Cité de Montréal, le lendemain de chaque assemblée, tout le montant qu'il aura reçu depuis son dernier dépôt et de présenter immédiatement un reçu au président. Ce montant sera porté au crédit de la Société, et ne sera retiré de la banque, ni aucune partie d'icelui, sans un billet signé par le Président,

le Trésorier, le Secrétaire et le Chapelain, directeurs de l'Association. Le tout après avoir été exposé à l'assemblée générale.

SECRÉTAIRE. — Le Secrétaire tiendra au propre, un journal fidèle de tous les procédés de la Société, et il gardera et sera responsable de tous les livres, papiers et effets appartenant à l'Association, à l'exception des papiers et livres dont se servira le Trésorier et qui resteront entre ses mains.

Tout Officier absent, sans bonnes raisons, durant trois séances consécutives, sera remplacé à la séance suivante.

ARTICLE 13E.

MOTIONS.

Toute Motion qui se fera dans l'Association, sera faite par écrit, secondée par un Membre, et remise au Président, pour être mise aux voix ou référée conformément aux règles établies et aucune Motion, ni aucune question étrangère au but de l'Association, ne s'agitera dans son sein.

ARTICLE 14E.

AMENDEMENTS.

1o. Toute Motion pour amender les Règlements, doit, avant d'être prise en

considération, être lue et rester sur la table pendant trois séances consécutives, et être discutées à la quatrième ;
2o. tout Amendement aux Règlements ne peut être adopté qu'aux assemblées générales, et avec le consentement des deux tiers des Membres présents.

ARTICLE 15e.

VOTE DU PRÉSIDENT.

Dans les questions qui devront être décidées par les voix, le Président ne votera qu'en cas d'égale division dans les voix.

ARTICLE 16e.

FONDS.

Une somme convenable devra rester disponible à la Société, pour le paiement des demandes contingentes, et le reste de l'argent sera prêté à intérêt suivant la loi.

Aucun prêt d'argent ne sera fait sans être assuré par hypothèque, sur des biens-fonds, et par acte authentique, si la Société l'exige.

Les contrats pour prêt d'argent et autres marchés ou conventions seront

au préalable sanctionnés par une assemblée de l'Association, et signés par le Président, le Chapelain, le Secrétaire et le Trésorier ou leurs représentants.

ARTICLE 17E.

SECOURS.

10. Au décès d'un Membre, après l'expiration des 18 mois exigés pour devenir membre franc, l'Association s'engage à remettre à sa veuve ou à ses enfants, tout l'argent que le Membre défunt aura payé depuis son entrée et la veuve ni ses enfants ne pourront s'attendre à recevoir aucun bénéfice.

20. Les demandes de secours seront faites au Président, qui pourra en ordonner immédiatement le paiement si le requérant a été visité par deux membres nommés par lui à cet effet.

30. Aucun Membre ne pourra être secouru pour maladie, s'il n'envoie au Président une demande par écrit, accompagné d'un certificat en forme, signé par un médecin ou chirurgien, et deux membres des plus proches voisins, et aucun droit ne sera fait à sa demande, lorsqu'il sera prouvé que sa

maladie ou accident provient de sa mauvaise conduite.

40. Lorsqu'un Membre demandera des secours, le Président n'ordonnera de les payer que pour l'espace de temps écoulé depuis la dernière assemblée générale jusqu'à telle demande.

ARTICLE 18E.

SECOURS AUX MEMBRES.

10. L'Association s'oblige de payer dix chelins, plus ou moins, par semaine à ceux de ses Membres malades qui comptant 18 mois au moins d'admission dans la Société, et douze louis courant, plus ou moins, de rente viagère par année à la veuve, tant qu'elle ne convoitera pas en secondes noces. Cependant, la veuve d'un Membre n'aura droit aux bénéfices, que si son mari défunt a été membre au moins depuis 18 mois accomplis depuis son admission.

20. Des secours seront aussi accordés aux orphelins, selon les ressources de la Société, jusqu'à l'âge de 12 ans.

30. La Société sera seule chargée de payer ces secours aux malades, aux veuves et aux enfants, sans que qui que ce soit ait droit d'action contre

elle : exceptez les malades, les veuves et les enfants, pour leurs bénéfices.

ARTICLE 19E.

SECOURS AUX MALADES.

10. Aucun Membre malade ne pourra recevoir des secours de la Société, sans avoir été visité comme ci-dessus mentionné.

20. Un Membre ne pourra recevoir de secours qu'après avoir été arrêté de son occupation depuis une semaine.

30. Un Membre malade perdra tout droit aux bénéfices de la Société, s'il est prouvé par le médecin que la maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite.

40. Un Membre qui n'aura pas payé ses contributions à l'échéance de chaque mois, perdra ses bénéfices tant qu'il n'aura pas acquitté ses arrérages et après les avoir acquittés, il restera autant de temps sans recevoir, qu'il aura été sans payer ; s'il meurt dans l'espace du temps qu'il sera suspendu, s'il a acquitté toute redevance de tous les mois durant sa suspension, sa femme et ses enfants auront droit aux bénéfices après sa mort.

ARTICLE 20E.

EXPULSIONS.

Tout Membre qui, se comportera mal à quelque une des assemblées de la Société, sera sujet à être expulsé de cette assemblée par ordre du président et si ce Membre interrompait de nouveau le bon ordre à une assemblée subséquente, il paiera une amende d'un écu, si la majorité de l'assemblée le trouve utile.

ARTICLE 21E.

SÉANCES ET PROCÉDÉS.

1o. A l'heure fixée pour les réunions de l'Association, tous les jours, le Président prendra le fauteuil et tiendra l'ordre et le decorum.

2o. Pendant la séance, tous les Membres devront être assis et découverts ; le plus grand silence sera observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.

3o. Les votes seront enregistrés lorsque douze membres le requerront.

4o. On ne s'écartera pas de l'ordre prescrit par les procédés du jour, à moins que le contraire ne soit sanction-

né par la majorité des membres présents.

50. Aucun Membre ne pourra parler plus de deux fois sur la même question, sans en recevoir la permission du Président.

60. Lorsqu'un Membre parlera sur une question, il se lèvera et s'adressera respectueusement au Président ; il se bornera à la question, et évitera toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèveront pour parler en même temps, le Président décidera qui aura le droit de priorité.



FETE DE LA SOCIETE.

Les Associés de l'Union St. Jean-Baptiste seront tenus sous peine d'une amende d'un écu, d'assister à la fête patronale de l'Œuvre, fixée au 29 Août, jour de la *Décollation de St. Jean-Baptiste*.

Les fêtes solennelles, Fête-Dieu, fête de St. Jean-Baptiste, fête de la Tempérance, seront des jours où ils devront s'estimer heureux d'assister en corps, avec leurs Insignes et Bannières lorsqu'ils y seront invités.

FUNÉRAILLES DES ASSOCIÉS.

Tous les Membres de la Société sont invités à devenir Membres de l'Union de Prières; ce qui n'empêchera pas la Société de chanter un service d'une cloche et la Sépulture, en obligeant chaque Membre de donner 45 sous pour le montant du Service et la Sépulture, et que s'il appartient à l'Union de Prières et autres sociétés où il aura un Service et la Sépulture, la Société donnera à la femme du défunt ou à ses enfants, le montant en argent de ce qu'aura coûté le Service et la Sépulture; et que si c'est un garçon, l'argent retournera à sa famille, et sera payable après le 1er novembre au 1er décembre chaque année.

AMENDES.

Les amendes suivantes seront imposées à tout Membre qui fera défaut à quelqu'une des obligations ci-dessous mentionnées, sans bonne raison.

10. Amende de 30 sous, pour tout Membre qui n'assistera pas aux Services et Enterrements des Associés défunts.

20. Amende de 12 sous, pour tout Officier qui manquera à aucune des assemblées de l'Œuvre.

30. Amende de 6 sous, pour tout Membre qui manquera à une assemblée générale et extraordinaire.

40. Tout Membre qui, pendant les séances, se permettrait quelque chose d'hostile aux intérêts de la religion ou de la Société, sera passible d'une amende de 30 sous.

50. Un Membre qui usera d'un langage grossier ou qui manquera en aucune autre manière, au respect qu'il doit à la Société et à ses confrères, sera sujet à une amende que les Membres fixeront suivant la nature de l'offense ;

de plus, un Membre qui dit à un de ses confrères, des paroles provocantes et indignes d'un homme bien né, doit être, sur motion, condamné à ne prendre aucune part aux discussions, durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question, durant ce laps de temps, il sera passible d'une amende d'un écu à chaque fois.

60. Si un Membre est enivré à une séance et qu'il trouble la paix, il sera passible d'une amende de deux piastres.

PRÉSIDENT.

Le Président aura droit de convoquer une assemblée extraordinaire, ou cinq membres adressant au Président une requête demandant la dite assemblée, pourvu que la dite requête soit lue par le Secrétaire, par l'ordre du Président, à la porte de l'église, le dimanche précédant l'assemblée, et que la dite assemblée aura le même droit qu'une assemblée générale.

DERNIER ARTICLE.

AMENDEMENTS AUX REGLEMENTS.

Le présent Règlement pourra être changé, modifié ou abrogé en tout ou en partie, mais il ne sera fait aucun changement aux constitutions ci-dessus que par une majorité des deux tiers des Membres présents à toute assemblée de la Société, et seulement après qu'un avis du changement proposé aura été signifié dans la dernière assemblée générale.

